
Titre : Enregistrement du temps de déplacement comme du temps de travail dès la première minute

Sous-titre: Art. 49 CN 2026 en relation avec l'art. 9 LTr et l'art. 13 OLT 1

Publication : public

Numéro de document : 117/2026 ; renvoi à CPSA 117/2016 et CPSA 13/2007

Date : 21.05.2026

Catégories : Temps de travail / temps de déplacement

CPSA Résumé

L'enregistrement du temps de déplacement comme du temps de travail dès la première minute, qui améliore la situation des travailleur·ses, est conforme aux dispositions de la loi sur le travail et de la CN.

La CPSA a reconnu cette variante comme admissible. Sa validité requiert toutefois la forme écrite. Elle peut être introduite à l'échelle de toute l'entreprise ou limitée à certains secteurs de l'entreprise. Il convient alors de veiller à ce qu'elle soit appliquée de manière durable, sans modifications fréquentes ni arbitraires.

Décision

Conformément à l'art. 49 CN 2026, le temps de déplacement pour l'aller et retour entre le lieu de rassemblement et le chantier n'est pas pris en compte dans le temps de travail annuel au sens de l'art. 26 CN 2026 ; au contraire, il doit être indiqué séparément du temps du travail et être enregistré dès la première minute comme du temps de déplacement au regard de l'art. 28, al. 2, CN 2026.

Cette interprétation a été confirmée par la CPSA dans les documents d'interprétation publiés dans sa bibliothèque après l'entrée en vigueur de la nouvelle CN 2026 (CN 2026 : Les principales nouveautés de la CN du point de vue de l'application et CN 2026 : Présentation pour la formation CN 2026). Il y est précisé que le temps de déplacement (subdivisé en temps de déplacement indemnisé forfaitairement par l'indemnité de chantier et en temps de déplacement à indemniser au salaire de base) doit toujours être enregistré séparément et distingué du temps de travail, car les heures correspondantes, ajoutées aux heures de travail, sont prises en compte pour déterminer le travail supplémentaire et calculer d'éventuels suppléments (cf. publication « Exemples de calcul pour le temps de travail, les heures supplémentaires et le temps de déplacement dans la CN 2026 »).

Dans le cadre de questions concrètes relatives à la mise en œuvre de cette réglementation, la CPSA s'est également penchée sur la possibilité d'enregistrer et de traiter le temps de déplacement comme du temps de travail dès la première minute. La CPSA est parvenue à la conclusion qu'une telle pratique était licite. Elle améliore la situation des travailleur·ses et est conforme tant aux dispositions de la loi sur le travail qu'à celles de la CN.

Si une entreprise opte pour cette variante, le temps de déplacement doit être enregistré comme du temps de travail dès la première minute et rémunéré en conséquence. Les heures en question comptent donc directement comme des heures de travail au sens de la durée annuelle du travail de 2112 heures.

L'introduction de cette variante est toutefois soumise à certaines conditions de forme. En particulier, la décision d'enregistrer le temps de déplacement comme du temps de travail dès la première minute doit être formalisée par écrit par l'employeur, par exemple dans le contrat individuel de travail ou dans le règlement du personnel, et communiquée de manière appropriée aux travailleur·ses concerné·es.

La variante peut être introduite pour l'ensemble de l'entreprise ou, en présence d'un motif objectif, pour certains secteurs de l'entreprise ; dans tous les cas, il convient de veiller à une mise en œuvre uniforme dans le champ d'application choisi. Enfin, la réglementation doit être appliquée de manière durable, sans modifications fréquentes ni arbitraires.

Conséquences pratiques et scénarios possibles

La disposition de l'art. 49 CN 2026, selon laquelle l'aller et retour entre le lieu de rassemblement et le chantier compte comme du temps de déplacement et doit être indemnisé selon les critères qui y sont fixés (avec le salaire de base à partir de la 31^e minute jusqu'en 2028, à partir de la 26^e minute à compter de 2029 et à partir de la 21^e minute à compter de 2030), ne s'applique pas à cette variante.

Le temps de trajet entre le lieu de rassemblement (ou le dépôt ou le siège de l'entreprise) et le chantier étant considéré dès le début comme du temps de travail, il doit être enregistré comme tel et rémunéré en conséquence.

On est en présence d'un cas de figure particulier lorsque le travailleur ou la travailleuse se rend sur le chantier directement depuis son domicile sans passer par le lieu de rassemblement.

Dans la mesure où il a été consigné par écrit que le temps de déplacement comptait comme du temps de travail dès la première minute, il en résulte les scénarios suivants :

1. Trajet direct du domicile au chantier et retour (avec une distance supérieure au trajet habituel vers le lieu de travail)

Dans ce cas, seul le temps de trajet dépassant le temps du trajet habituel entre le domicile et le lieu de rassemblement est compté comme du temps de travail et indemnisé en conséquence (art. 13, al. 2, OLT 1 ; cf. présentation, scénario 1).

2. Trajet direct du domicile au chantier et retour (avec une distance inférieure au trajet habituel vers le lieu de travail)

Si le trajet entre le domicile et le chantier est inférieur au trajet habituel pour se rendre du domicile au lieu de rassemblement, il n'est ni compté comme du temps de travail ni rémunéré (cf. art. 25, al. 2, CN 2026 et art. 13, al. 1, OLT 1, selon lequel le trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel n'est pas considéré comme du temps de travail). Le temps de travail ne commence donc qu'à l'arrivée du travailleur ou de la travailleuse sur le chantier (cf. présentation, scénario 2).